



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Soixante-quatrième session**

Genève, 7-9 octobre 2020

Point 10 a) de l'ordre du jour provisoire

Promotion des services d'information fluviale ainsi que d'autres technologies de l'information et des communications dans le domaine de la navigation intérieure :**Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (annexe à la résolution n° 63 révisée)****Révision de la Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (annexe à la résolution n° 63 révisée)****Note du secrétariat****Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au programme de travail du sous-programme « Transports » pour 2020 (ECE/TRANS/2020/21, chap. IV, tableau, sect. A, par. 11), adopté par le Comité des transports intérieurs à sa quatre-vingt-deuxième session (ECE/TRANS/294, par. 136).

2. À sa cinquante-sixième session et au cours de la réunion informelle en ligne tenue les 29 et 30 juin 2020, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a examiné et approuvé à titre préliminaire les propositions de modifications de la Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (VTT, annexe à la résolution n° 63 révisée), établies en coopération avec le Président du Groupe international d'experts VTT, et a demandé au secrétariat de les transmettre au Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) pour adoption définitive.

3. Le SC.3 souhaitera peut-être adopter la Norme internationale révisée relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables en tant qu'annexe à la résolution n° 63, révision 2. Le projet de résolution (à l'exclusion de l'annexe révisée) du SC.3 figure en annexe au présent document. La version récapitulative de la norme révisée, qui figure dans le document informel SC.3 n° 2 (2020), s'appuie sur les modifications proposées dans les documents ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/7, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/8, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/21/Rev.1 et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/22.



Annexe

Modifications à apporter à la résolution n° 63 révisée, « Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (VTT) »

Résolution n° ...

(adoptée par le Groupe de travail des transports par voie navigable le ...)

Le Groupe de travail des transports par voie navigable,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis dans le développement des services d'information fluviale (SIF), tels que décrits dans les Directives et recommandations pour les services d'information fluviale adoptées par la Commission de la navigation intérieure (InCom) de l'Association mondiale pour les infrastructures de transport maritimes et fluviales (AIPCN) en 2019, en particulier concernant les systèmes de suivi et de repérage des bateaux et les systèmes d'identification automatique (AIS),

Donnant suite aux recommandations stratégiques énoncées dans la Déclaration de Wrocław et la résolution n° 265 du Comité des transports intérieurs en date du 22 février 2019 portant sur le développement des SIF,

Donnant également suite à la recommandation n° 5 du Livre blanc de la CEE sur les progrès, les réalisations et l'avenir du transport durable par voie navigable (ECE/TRANS/SC.3/279), selon laquelle l'accent doit être mis sur le développement et l'application à l'échelle paneuropéenne des SIF et d'autres technologies de l'information,

Conscient que la sécurité et l'efficacité du trafic fluvial et la protection de l'environnement pourraient encore être améliorées si la norme harmonisée sur les systèmes de suivi et de repérage des bateaux était appliquée sur les voies navigables intérieures de l'ensemble des États membres de la CEE,

Tenant compte des résultats des activités du Groupe international d'experts du suivi et du repérage des bateaux (VTT) et des travaux actuellement menés par la Commission européenne et par le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) aux fins de l'actualisation de la Norme relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables,

Rappelant sa résolution n° 63, intitulée « Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (VTT) », adoptée le 13 octobre 2006 et modifiée par la résolution n° 82 (ECE/TRANS/SC.3/176/Rev.1),

Tenant compte des rapports du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure sur sa cinquante-sixième et sa cinquante-septième sessions (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/112, par. 82, et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/114, par. ...),

1. *Décide* de remplacer le texte de l'annexe à la résolution n° 63 révisée par le texte contenu dans l'annexe à la présente résolution ;
2. *Recommande* aux gouvernements, organisations intergouvernementales, organisations d'intégration économique régionale, commissions fluviales et entreprises privées d'appliquer la Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables, telle qu'elle figure à l'annexe de la présente résolution ;
3. *Invite* les gouvernements à tenir le secrétariat informé des mesures prises en vue de l'application de la Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables, en précisant les voies navigables concernées ;
4. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l'Europe d'inscrire périodiquement la question de l'application de la présente résolution à l'ordre du jour du Groupe de travail des transports par voie navigable.